

DECISION N°035/ARPCE-DG/DA II/DRSCE/20 DU 17 JUIN 2020
DEFINISSANT LES SERVICES A VALEUR AJOUTEE ET
LES SERVICES A FORTE VALEUR AJOUTEE

-----o00o-----

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le règlement du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la zone CEMAC ;

Vu la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en son article 13 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi des finances pour l'année 2011, telle que modifiée et complétée par les lois de finances subséquentes ;

Vu la loi n°29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 27, 36 et 44 ;

Vu le décret n°2015- 244 du 4 février 2015 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation et les conditions générales d'utilisation des ressources en numérotation ;

Vu le décret n° 2015-253 du 19 février 2015 portant approbation du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2015-254 du 19 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'homologation des équipements terminaux et radioélectriques, de vérification de la conformité et du contrôle technique à l'importation des équipements de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015-255 du 19 février 2015 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de distribution des équipements de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2020-106 du 9 avril 2020 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Considérant que les services à valeur ajoutée sont des services de communications électroniques dans le cadre desquels les fournisseurs « ajoutent une valeur » aux informations destinées au client soit en améliorant leur forme et/ou leur contenu, soit en prévoyant leur stockage et leur protection ;

Considérant que les réseaux de communications électroniques de première et deuxième génération ont favorisé le développement et la commercialisation de différents types de services à valeur ajoutée définis par l'agence conformément à la loi ;

Considérant que le développement des réseaux à très haut débit a permis l'essor d'applications et de services innovants induisant la nécessité d'une réglementation adaptée discriminant les « services à valeur ajoutée » des « services à forte valeur ajoutée »;

Considérant que l'un des corollaires de l'évolution intervenue dans le secteur des communications électroniques est l'apparition de nouveaux acteurs économiques, opérateurs ou fournisseurs, qui offrent une gamme variée de services impactant ainsi le comportement des utilisateurs finaux ;

Considérant que ces nouveaux services à valeur ajoutée peuvent, au regard de leurs structures, impacts économiques et financiers, champs d'application et finalités, être qualifiés de services à « forte » valeur ajoutée, dont l'émergence exige un encadrement spécifique, en matière de droits et obligations des opérateurs et fournisseurs, afin de garantir l'intégrité des informations, la sécurité, la protection des données à caractère personnel et la qualité de service ;

Considérant que l'agence de régulation a pour missions, entre autres, de suivre, pour le compte de l'Etat, le développement du secteur des communications électroniques, et à ce titre, elle est fondée à émettre des instructions et règlements administratifs nécessaires à la régulation du secteur des communications électroniques ;

DECIDE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente décision a pour objet de définir les services à valeur ajoutée et les services à forte valeur ajoutée.



217

CHAPITRE II : DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Article 2 :

Les services à valeur ajoutée sont définis tel qu'il suit :

1. **Audiotex** : service permettant d'accéder de manière interactive ou non à des sources de données vocales, pour la lecture ou l'écoute des messages à partir des terminaux appropriés ;
2. **Centre de téléconférence et/ou de visioconférence** : salle parfaitement équipée permettant d'effectuer des réunions entre des personnes situées sur des sites distants l'un de l'autre ;
3. **Echange de données informatisées (EDI)** : échange de données formatées de manière standard entre les différentes applications tournant sur les ordinateurs de partenaires commerciaux avec un minimum d'interventions manuelles ;
4. **Messagerie électronique** : échange, lecture et stockage d'informations, sous forme de message de données, entre machines se trouvant dans des sites distants (Recommandation X-400 et X-500 de l'UIT-T) ;
5. **Messagerie vocale** : échange (réception et/ou envoi) et enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir d'équipements terminaux appropriés (Recommandation x-485 de l'UIT-T) ;
6. **Serveur vocal** : serveur informatique adapté à la téléphonie professionnelle. Le serveur vocal est destiné à gérer automatiquement un grand nombre d'appels téléphoniques entrants et sortants. Son rôle initial est de renseigner les appelants, par la diffusion de messages préenregistrés ou dynamiques, le transfert d'appels, et d'une manière générale, la gestion intelligente et automatisée des appels ;
7. **Service d'accès aux données** : accès aux informations stockées dans des serveurs et/ou des bases de données en utilisant notamment l'infrastructure du réseau d'opérateur ouvert au public ou d'autres réseaux de transmission de données et des interfaces d'adaptation ;
8. **Service d'information on-line** : accès aux informations en ligne, en temps réel et sans intervalles d'attente ;
9. **Services Internet** : utilisation des ressources d'un réseau d'opérateur ouvert au public implanté en République du Congo pour redistribuer le service Internet ;



3/7

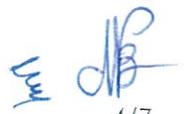
10. **Service de téléphonie rurale** : ensemble des moyens permettant de mettre à la disposition de personnes éloignées du réseau fixe ou mobile d'un opérateur ouvert au public, un « point de communication » à distance raisonnable.
11. **Société de commercialisation sur le réseau d'opérateur autorisé** : société qui utilise les réseaux d'opérateur comme support de vente de ses produits et services ;
12. **Vidéotex** : service interactif de communications électroniques permettant l'envoi de pages composées de textes et de graphismes simples à un utilisateur en réponse à une requête de ce dernier.

CHAPITRE III : DES SERVICES A FORTE VALEUR AJOUTEE

Article 3 :

Les services à forte valeur ajoutée sont définis tel qu'il suit :

1. **Services Financiers Numériques (SFN)** : ensemble des services financiers, comprenant à la fois des services classiques et des nouveaux produits, proposés par les banques et des prestataires non bancaires par le biais de plateformes de transactions numériques. Ces services sont accessibles via des dispositifs numériques tels que les téléphones portables, les cartes de paiement ou de retrait utilisées avec les terminaux de paiement électronique (TPE) ou un guichet automatique de banque (GAB), et les connexions Internet ;
2. **Services financiers sur mobile (SFM)** : services financiers fournis à l'utilisateur final sur des dispositifs mobiles, consistant à stocker et transférer des fonds par voie électronique, effectuer et recevoir des paiements, emprunter, épargner, s'assurer, investir et gérer les finances ;
3. **Services d'hébergement (Hosting) et/ou d'archivage de données** : stockage et/ou archivage des données en ligne dans un centre hautement sécurisé (Data center) et accessible de manière ininterrompue ;
4. **Service cloud (informatique en nuage)** : fourniture de services informatiques (serveurs, stockage, bases de données, gestion réseau, logiciels, outils d'analyse, intelligence artificielle, etc.) d'un réseau ouvert au public dans le but d'offrir une innovation plus rapide, des ressources flexibles et des économies d'échelle.



4/7

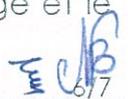
Types de services cloud : IaaS, PaaS, Serverless et SaaS

- Software as a Service (SaaS) : applications logicielles prêtes à l'emploi destinées à répondre à la majorité des besoins des consommateurs ou des professionnels.
 - Platform as a Service (PaaS) : plates-formes de développement sur lesquelles les programmeurs peuvent construire et tester de nouvelles applications.
 - Infrastructure as a Service (IaaS) : ressources informatiques de base en matière de capacités de traitement et de stockage.
 - Informatique serverless : L'informatique serverless se concentre sur la création de fonctionnalités applicatives sans perte de temps en lien avec la gestion permanente des serveurs et de l'infrastructure requis à cette fin.
5. **Service de gestion Relation client** : gestion de la relation client (GRC), ou gestion des relations avec les clients, en anglais *customer relationship management* (CRM), ensemble des outils et techniques destinés à capter, traiter, analyser les informations relatives aux clients et aux prospects, dans le but de les fidéliser en leur offrant ou proposant des services ;
 6. **Paiement en ligne (e-paiement)** : moyen permettant d'effectuer des transactions commerciales pour l'échange de biens ou de services sur Internet ;
 7. **Internet des objets** : interconnexion des objets intelligents en vue d'extraire, de collecter, de traiter et de valoriser l'information permettant de développer des services à forte valeur ajoutée (ARPCE CONGO) ;
 8. **Jeux en ligne (jeu sur internet)** : service de jeux utilisant un réseau internet pour mettre en relation plusieurs joueurs de façon simultanée ;
 9. **Intelligence artificielle** : technologie regroupant un ensemble de techniques (machine learning, deep learning, computer vision, natural language processing...) dont le but est de permettre aux machines d'imiter une forme d'intelligence réelle ;
 10. **IPTV (Internet Protocol TeleVision)** : système permettant d'accéder à des canaux de télévision à partir d'un terminal via Internet ;
 11. **Service de Géolocalisation** : ensemble de techniques employées pour localiser, sur un plan ou une carte, un objet ou un individu en fonction de ses coordonnées géographiques ;



5/7

12. **Service de cyberdéfense** : ensemble des moyens physiques, logiques et virtuels mis en place pour sécuriser les systèmes d'informations des entreprises ;
13. **E-commerce** (commerce électronique) : vente en ligne de biens ou de services au travers de sites web marchands ;
14. **TV à la demande** : mode de consommation en différé des services offerts par la télévision ;
15. **Service de Mise en relation** : service permettant aux internautes d'être mis en relation avec des professionnels via les réseaux internet ou via des ressources en numérotation ;
16. **Service de VoD** : technique de diffusion de contenus vidéo numériques interactives en temps réel ou différé sur Internet ;
17. **M2M (Machine To Machine)** : ensemble des technologies et solutions déployées pour permettre à des machines de communiquer entre elles ou avec un server sans intervention humaine ;
18. **Réalité virtuelle (en anglais, virtual reality ou VR)** : technologie qui permet d'accéder dans un monde artificiel créé numériquement de type mixte ou augmenté ;
19. **Blockchain** : technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle ;
20. **Editeur ou créateur de service en ligne** : personne physique ou morale qui met en ligne un service de communication au public par voie électronique ou un service de communication au public en ligne ou un service de communication audiovisuelle, susceptible de permettre l'accès à des contenus numériques ou à d'autres services en ligne ;
21. **Big Data** : système d'information, comportant des applications, des composants de calcul, du réseau, du stockage de données, avec la particularité de faire appel à un usage massif de données de provenances diverses et de ressources de calcul et de stockage distribuées ;
22. **Crowdsourcing** : procédé de collecte d'avis des clients pour co-construire un produit ou un service ;
23. **Infrastructure clé publique (PKI)** : infrastructure de gestion de clés qui délivre un ensemble de services portant sur l'enregistrement des utilisateurs, la génération de certificats, le renouvellement de certificats, la révocation de certificats, la publication de certificats, l'identification et l'authentification des utilisateurs, la publication des listes de révocation, et l'archivage et le recouvrement des certificats.



Article 4 :

La présente décision peut être révisée en tant que de besoin.

Article 5 :

Le directeur des réseaux et services de communications électroniques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 Juin 2020

Le Directeur Général



Louis-Marc SAKALA. -